



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 13824

### Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de calcul permettant l'octroi de bourses dans le secondaire pour les enfants d'agriculteurs. En effet, le revenu cadastral est pris en compte pour evaluer les ressources des exploitations. Or, il est theorique et n'a plus rien a voir avec la realite. Le passage, d'ailleurs, au regime reel d'un grand nombre d'exploitations agricoles montre combien la difference est grande entre le revenu reel et le revenu cadastral. Il souhaite donc connaitre les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette disparite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin que les bourses nationales d'etudes du second degre soient attribuees le plus equitablement possible, les reglements en vigueur incitent les inspecteurs d'academie a cerner au plus pres les moyens d'existence des familles. En ce qui concerne les agriculteurs, ils retiennent en premier lieu les elements fournis par le systeme fiscal choisi par les interesses ; s'il s'agit du benefice reel, l'utilisation du revenu cadastral, conjugee avec celle du revenu forfaitaire a l'hectare, publie au Journal officiel, sert essentiellement a verifier les resultats initiaux. Enfin, l'ensemble des elements d'appréciation du droit a bourse est soumis a l'examen de la commission departementale, ou siegent des representants des services fiscaux et agricoles. Les avis emis par ces commissions permettent d'eclairer la decision de l'inspecteur d'academie, directeur des services departementaux de l'education nationale, et du recteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Longuet Gerard](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13824

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2505